

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 07 795

Mis en ligne le 08.07.2026

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DE SARSAN
À L'OCCASION DE TRAVAUX DE MODIFICATIONS SOUTERRAINES HTA SUR POSTE SOURCE
SARSAN ENEDIS
DU 15 AU 31 JUILLET 2026 INCLUS ET ROUTE BARRÉE RUE DU PIC DE MIDI
DU 21 AU 27 JUILLET 2026 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise ETPM HP sise 6 rue Jules Ferry - 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ, relative à des travaux de modifications souterraines HTA sur poste source Sarsan Enedis, avenue de Sarsan dans sa portion comprise entre les n°26 à 38, du 15 au 31 juillet 2026 inclus, et route barrée rue du Pic du Midi du 21 au 27 juillet 2026 inclus.

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 15 au 31 Juillet 2026 inclus, l'entreprise ETPM HP est autorisée à occuper le domaine public avenue de Sarsan dans sa portion comprise entre les n°26 à 38 et rue du Pic du Midi à l'occasion de travaux de modifications souterraines HTA sur poste source Sarsan Enedis.

Article 2 - Stationnement

Du 15 au 31 Juillet 2026 inclus, le stationnement est interdit avenue de Sarsan dans sa portion comprise entre les n°26 à 38 et rue du Pic du Midi en fonction des travaux.

Article 3 - Circulation

Du 15 au 31 Juillet 2026 inclus, la chaussée est rétrécie avenue de Sarsan dans sa portion comprise entre les n°26 à 38, la circulation est gérée par alternat avec feux tricolores.

La vitesse est réduite à 30 km/h aux abords du chantier.

Du 21 au 27 juillet 2026, la route est barrée rue du Pic du Midi.
Une déviation est mise en place par la rue du Vignemale.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Prévoir une pré-signalisation route barrée à : rue du Vignemale angle rue du Pic du Midi.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres. Tous les accès aux riverains et commerces seront maintenus.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 8 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 06 juillet 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 07.07.2026
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.